

Dossier no. 38297

COUR SUPRÊME DU CANADA
(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE:

**VOLKSWAGEN GROUP CANADA INC.,
VOLKSWAGEN GROUP OF AMERICA INC., VOLKSWAGEN AG,
AUDI CANADA INC., AUDI OF AMERICA INC. et AUDI AG**

Appelantes
(Appelantes)

- et -

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION
ATMOSPHERIQUE et ANDRÉ BÉLISLE**

Intimés
(Intimés)

- et -

**ENVIRONNEMENT JEUNESSE et CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE
L'ENVIRONNEMENT**

Intervenants

MÉMOIRE DES INTERVENANTS

M^e Bruce W. Johnston
M^e Anne-Julie Asselin
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
750 côte de la Place-d'Armes
Bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél.: 514 871-8385
Télec.: 514 871-8800
bruce@tjl.quebec

Procureurs pour les intervenants

M^e Maxine Vincelette
JURISTES POWER
130, rue Albert
Bureau 1103
Ottawa (Ontario) K1P 5G4

Tél: 613 702-5560
Télec.: 613 702-5560
mvincelette@juristespower.ca

Correspondante des intervenants

ORIGINAL : **REGISTRAIRE**
Cour suprême du Canada
301, rue Wellington
Ottawa, ON K1A 0J1

COPIES :

**Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L.,
S.R.L**
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 900
Montréal (Québec) H3B 5H4

**M^e Guy Pratte
M^e Stéphane Pitre
M^e Anne Merminod
M^e Alexandra Hebert**

Tél. : 514.954.3147
Télé. : 514.954.1905
spitre@blg.com

Procureurs des Appelantes

Bouchard + Avocats inc.
825, boulevard Lebourgneuf
Bureau 200
Québec, QC G2J 0B9

**M^e Stéphane Pagé
M^e Paul Vézina**

Tél.: 418.622.6699
Télé.: 418.628.1912
stephanepage@bouchardavocats.com

Procureurs des Intimés

**Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L.,
S.R.L**
100, rue Queen, Bureau 1300
Ottawa (Ontario) K1P 1J9

M^e Karen Perron

Tél. : 613.369.4795
Télé. : 613.230.8842
Courriel : kperron@blg.com

Correspondante des Appelantes

Noël et Associés
111, rue Champlain
Gatineau (Québec) J8X 3R1

**M^e Sylvie Labbé
M^e Pierre Landry**

Tél. : 819 771-7393
Télé. : 819 771-5397
s.labbe@noelassocies.com
p.landry@noelassocies.com

Correspondants des Intimés

TABLE DES MATIÈRES

	Page
PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION DES INTERVENANTS	1
PARTIE II – QUESTIONS EN JEU	2
PARTIE III – EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS	2
PARTIE IV – ARGUMENTS SUR LES DÉPENS	10
PARTIE V – ORDONNANCE DEMANDÉE	10
PARTIE VI – TABLE DES SOURCES	11

PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION DES INTERVENANTS

1. Cette Cour a reconnu que la protection de l'environnement est un « objectif public d'une importance supérieure »¹, qu'elle constitue une « valeur fondamentale » de notre société et qu'il nous incombe à tous, autant individuellement que collectivement, de voir à sa protection².
2. En décidant de protéger le droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité dans la *Charte des droits et libertés de la personne*³, le législateur québécois a voulu donner une prise à « toute personne » pour protéger l'environnement en s'assurant de l'application des lois environnementales.
3. L'action collective est un des outils les plus efficaces à la disposition des citoyens qui souhaitent protéger l'environnement⁴. En faisant porter au pollueur une plus grande part du coût social et environnemental de ses activités, l'action collective contribue à l'application du principe désormais reconnu du pollueur-payeur et par conséquent de l'internalisation des coûts. Elle sert non seulement à compenser les torts commis, mais surtout à les prévenir⁵.
4. Les appelantes invitent cette Cour à nier aux citoyens leur rôle de gardiens de l'environnement tout en remettant en cause l'autonomie des dommages punitifs. Or, l'octroi de dommages punitifs n'est pas soumis aux exigences des recours de droit civil⁶. Par conséquent, il est manifeste que l'intérêt requis pour demander des dommages punitifs ne saurait dépendre de ces mêmes exigences.
5. Par ailleurs, la fonction dissuasive de l'action collective n'usurpe aucunement l'exercice des pouvoirs de l'État. Cette Cour a reconnu à maintes reprises et dans différentes sphères du droit qu'au contraire, les mécanismes de sanctions civils, administratifs et pénaux sont complémentaires et qu'ils participent ensemble à assurer le respect et l'efficacité des lois.

¹ *R c Hydro-Québec*, [1997] 3 RCS 213 aux para 61, 85, 123 [« **Hydro-Québec** »].

² *Ontario c Canadien Pacifique Ltée*, [1995] 2 RCS 1031 au para 55 ; *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c Hudson (Ville)*, 2001 CSC 40 au para 1.

³ 1 RLRQ c C-12 [« **Charte québécoise** »], art 46.1.

⁴ *Carrier c Québec (Procureur général)*, 2011 QCCA 1231 au para 80 [« **Carrier** »] ; *Comité d'environnement de La Baie Inc. c Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée*, [1990] RJQ 655 (CAQC) à la p 23 ; *Citoyens pour une qualité de vie/Citizens for a Quality of Life c Aéroports de Montréal*, 2007 QCCA 1274 au para 53 (dissidence).

⁵ *Ciment du Saint-Laurent inc. c Barrette*, 2008 CSC 64 au para 80.

⁶ *de Montigny c Brossard (Succession)*, 2010 CSC 51 aux para 44-45 [« **de Montigny** »], *Montréal (Ville) c Lonardi*, 2018 CSC 29 au para 80 [« **Lonardi** »] ; *Imperial Tobacco Canada ltée c Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358 aux para 1001-1005, 1115 [« **Imperial Tobacco** »].

PARTIE II – QUESTIONS EN JEU

6. Les intervenants feront valoir leurs arguments concernant les deux propositions avancées dans leur requête en intervention, conformément à l'autorisation reçue.

PARTIE III – EXPOSÉ CONCIS DES ARGUMENTS

A. Dans le cadre d'une action collective fondée sur une contravention aux lois environnementales ou sur une violation à un droit protégé par les chartes, le groupe peut comprendre des membres qui ne subissent pas de préjudice compensable au sens du droit civil.

7. Les appelantes prétendent que les deux alinéas de l'article 49 de la *Charte* doivent être lus ensemble et que le deuxième alinéa prévoit un fardeau *supplémentaire* par rapport à celui exigé pour obtenir des dommages compensatoires en vertu du premier, sans toutefois citer la moindre autorité à cet effet⁷. Or, la Cour d'appel du Québec a récemment appliqué les principes dégagés par cette Cour dans les arrêts *de Montigny* et *Lonardi*, affirmant « qu'il est établi, depuis la reconnaissance de l'autonomie des dommages punitifs, qu'il ne sera pas nécessaire de prouver faute, causalité et préjudice pour obtenir des dommages punitifs, mais qu'il faudra plutôt remplir les critères propres à la disposition attributive de ce type de dommages »⁸.
8. Dans le même paragraphe de l'arrêt *Imperial Tobacco*, la Cour d'appel écarte un argument fondé sur le paragraphe 40 de l'arrêt *de Montigny*, argument selon lequel le juge LeBel y aurait confirmé l'obligation de prouver la faute, le préjudice et le lien de causalité comme préalable à une condamnation à payer des dommages punitifs. La Cour d'appel précise que « la Cour suprême ne cherchait [au paragraphe 40] qu'à faire un résumé » des motifs de la juge L'Heureux-Dubé dans l'affaire *Béliveau St-Jacques*⁹ et qu'il « ne s'agit nullement d'une présentation du droit en vigueur »¹⁰.
9. Ce même paragraphe 40 est pourtant cité au long par les appelantes en l'instance¹¹ au soutien du même argument que la Cour d'appel a écarté. Il est pourtant indiscutable que cet argument, rejeté à bon droit, aurait pour effet d'assujettir la mise en œuvre des droits et libertés protégés

⁷ Mémoire des appelantes aux para 54-55.

⁸ *Imperial Tobacco* au para 1115.

⁹ *Béliveau St-Jacques c Fédération des employées et employés*, [1996] 2 SCR 345.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Mémoire des appelantes au para 71.

par les chartes aux règles et aux exigences des recours de droit civil, un résultat que cette Cour a résolument écarté¹² et qui n'est de surcroît « pas conforme au principe de préséance de la *Charte* dans l'ordre juridique québécois »¹³.

10. Il s'ensuit que l'octroi de dommages punitifs en vertu de la *Charte* obéit aux critères du second alinéa de l'article 49 *seulement*, soit : (1) la preuve d'une atteinte illicite à un droit protégé par la *Charte*, et (2) la preuve de l'intentionnalité de l'atteinte¹⁴.

La distinction entre les notions d'« atteinte » et de « préjudice »

11. Malgré la limpidité de ce qui précède, les appelantes traitent erronément la notion d'« atteinte » à un droit protégé comme exigeant la présence d'un « préjudice » dont la preuve est requise dans une action civile en dommages¹⁵. Or, une interprétation qui amalgame les notions pourtant distinctes d'atteinte et de préjudice¹⁶, comme le proposent les appelantes, priverait la victime dans plusieurs cas de l'exercice de ses droits en temps opportun.

12. L'interprétation de la notion d'atteinte à un droit protégé doit au contraire tenir compte du fait qu'une atteinte illicite donne à sa victime le droit d'en exiger la cessation¹⁷. Cette Cour a reconnu à maintes reprises qu'une loi ou une mesure qui crée ou accroît un *risque* pour la santé ou la vie porte atteinte aux droits à la vie et à la sécurité de la personne¹⁸. Ce résultat est fondé sur une logique incontestable qu'un droit à la vie, à la sûreté ou à l'intégrité de sa personne n'est pas adéquatement protégé si une victime doit attendre que le risque se soit matérialisé et qu'elle en soit malade, ou qu'elle en meure, avant de saisir les tribunaux d'une demande de faire cesser l'atteinte qui lui fait courir ce risque. Pourtant, ce type de risque n'équivaut pas à

¹² *de Montigny* au para 45 ; *Hinse c Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 35 aux para 160-161 ; *Lonardi* au para 80.

¹³ *Imperial Tobacco* au para 1001.

¹⁴ *de Montigny* aux para 57-58.

¹⁵ Mémoire des appelantes aux para 28-29, 46, 85, 98.

¹⁶ Voir *Québec (Curateur public) c Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 RCS 211 au para 116 : « le préjudice et le lien de causalité, notions distinctes de la faute et de l'atteinte illicite, concernent les conséquences réelles de la conduite... » [nous soulignons].

¹⁷ *Charte québécoise*, art 49 ; *Charte canadienne des droits et libertés*, art 24, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11.

¹⁸ *Carter c Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 5 au para 62 ; *Canada (Procureur général) c. PHS Community Services Society*, 2011 CSC 44 au para 93 ; *Chaoulli c Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 35 au para 124 ; voir aussi *Imperial Tobacco* aux para 977-978.

un préjudice compensable en vertu du régime général de la responsabilité civile¹⁹.

13. Les appelantes citent abondamment l'affaire *Bou Malhab*²⁰ sans relever que la Cour dans cette affaire n'a aucunement remis en cause, ni même traité de l'autonomie des dommages punitifs établie dans l'arrêt *de Montigny*. Par ailleurs, les concepts d'atteinte et de préjudice se confondent dans une certaine mesure dans le cas unique du droit à la protection de la réputation dans un contexte de diffamation collective dont la démonstration « exigerait la présence d'un ensemble extraordinaire de circonstances »²¹. Dans l'arrêt *Bou Malhab*, cette Cour s'est penchée sur la nature de ce droit, concluant qu'il s'agit d'« un droit individuel qui est intrinsèquement rattaché à la personne »²². Il s'ensuit que l'atteinte, dans ce cas très particulier, n'existe que si la faute produit un impact sur la réputation de chaque membre du groupe.
14. Les intervenants soumettent qu'il en va tout autrement du droit à la vie ou à la sûreté, pour lesquels on constate une atteinte illicite dès qu'un comportement fautif crée ou accroît un risque. De même, dans le cas du droit de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité, la violation de la loi *constitue* l'atteinte, car l'objectif est non seulement de réparer, mais de prévenir. Comment prévenir un dommage à l'environnement ou à la biodiversité si l'atteinte n'existe qu'après que l'environnement soit dégradé, ou que la biodiversité soit compromise ?
15. En souscrivant au raisonnement du juge LeBel dans l'arrêt *de Montigny*, cette Cour a reconnu en 2012²³ l'autonomie des dommages punitifs en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*²⁴. Dans l'arrêt *Richard c Time*, cette Cour a en effet statué que l'existence d'un préjudice n'est pas requise pour décider si un commerçant a violé la *Lpc*, car la « loi ne vise pas seulement à réparer le tort causé aux consommateurs [...], mais également à prévenir »²⁵.

¹⁹ *Kennedy c Colacem Canada inc.*, 2015 QCCS 222 au para 102 ; *MacMillan c Abbott Laboratories*, 2012 QCCS 1684 aux para 95 et 96 (confirmé en appel : 2013 QCCA 906).

²⁰ *Bou Malhab c Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9 [« **Bou Malhab** »] ; Mémoire des appelantes aux para 37, 38, 48, 49, 56, 57, 66, 74.

²¹ *Infineon Technologies AG c Option consommateurs*, 2013 CSC 59 au para 131. Voir également: Mélanie Samson, « *Les dommages punitifs en droit québécois : tradition, évolution et... révolution ?* » (2012) 42:1&2 *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke* 159.

²² *Bou Malhab* au para 46.

²³ *Richard c Time*, 2012 CSC 8 au para 50 [« **Richard c Time** »].

²⁴ RLRQ, c P-40.1 [« **Lpc** »].

²⁵ *Richard c Time* aux para 146-147.

La même logique s'applique à plus forte raison au droit de l'environnement.

L'intérêt pour agir

16. Il est évident que si aucun membre n'a d'intérêt suffisant, une action collective ne saurait être autorisée²⁶. La véritable question est plutôt celle-ci : l'intérêt des membres qui demandent uniquement des dommages punitifs est-il insuffisant parce qu'ils ont choisi de ne pas s'imposer le « fardeau supplémentaire de démontrer d'abord qu'ils ont le droit d'exercer un recours dont ils ne veulent, ou ne peuvent pas, nécessairement se prévaloir »²⁷ ? Cette Cour a déjà répondu à cette question et il n'existe aucun argument valide justifiant de revenir sur la réponse.
17. L'article 85 du *Code de procédure civile*²⁸ prévoit que la personne qui forme une demande en justice « doit y avoir un intérêt *suffisant* ». Dans la mesure où il est établi qu'un demandeur peut obtenir des dommages punitifs sans avoir subi un préjudice²⁹ ou sans qu'il ne puisse démontrer de causalité³⁰, l'on ne saurait exiger la preuve d'un préjudice ou d'un lien de causalité pour satisfaire à l'exigence de l'intérêt suffisant. À cet égard, l'accent que les appelantes mettent sur l'intérêt pour agir constitue en réalité une négation de l'autonomie des dommages punitifs.
18. Cette Cour a affirmé par ailleurs dans l'arrêt *Marcotte* que l'intérêt suffisant prévu par le *Code de procédure civile* « doit être adapté au contexte des recours collectifs », de sorte que l'esprit des dispositions sur le recours collectif soit respecté³¹. De plus, même si le régime de l'action collective en est un de droit privé, il renferme aussi une portée sociale visant à favoriser l'accès à la justice³², et constitue à ce titre un recours d'intérêt public³³.
19. Selon les intervenants, ces éléments s'ajoutent à l'interprétation large que doit recevoir la notion d'intérêt suffisant dans le contexte d'une atteinte au droit à l'environnement. En 2006, le législateur québécois a en effet conféré à *chaque personne* le droit quasi-constitutionnel « de

²⁶ Mémoire des appelantes au para 24.

²⁷ *de Montigny* au para 45.

²⁸ RLRQ c C-25.01.

²⁹ *Ibid* ; voir aussi *Richard c Time* aux para 50 et 147.

³⁰ *Lonardi* au para 80.

³¹ *Banque de Montréal c Marcotte*, 2014 CSC 55 au para 32.

³² *Bisailon c Université Concordia*, 2006 CSC 19 au para 16 ; *Abihisira c Johnston*, 2019 QCCA 657 au para 63 [« *Abihisira* »] ; *Regroupement des CHSLD Christ-Roi (Centre hospitalier, soins longue durée) c Comité provincial des malades*, 2007 QCCA 1068 au para 34.

³³ *Dell Computer Corp. c Union des consommateurs*, 2007 CSC 34 au para 106 ; *Abishira* au para 63.

vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité »³⁴.

20. La simple lecture de l'article 46.1 de la *Charte* témoigne sans contredit de la volonté du législateur de créer un droit d'action qui dépasse celui du régime général de la responsabilité civile qui est restreint par l'exigence de démontrer un préjudice personnel et particularisé. Autrement, qui pourrait soulever une atteinte à son droit de vivre dans un environnement *respectueux de la biodiversité*? Faudrait-il attendre le demandeur pour qui l'extinction d'une espèce cause un préjudice particulier, identifiable, quantifiable et distinct de celui de ses pairs ?
21. En matière environnementale, le préjudice est souvent diffus et le lien de causalité difficile, voire impossible, à prouver ou à quantifier sur une base individuelle³⁵. La toxicité d'un contaminant peut être démontrée à l'échelle d'une population sans qu'il soit possible de prouver, même sur une balance de probabilités, que l'affection d'un individu est effectivement causée par ce contaminant. Dans plusieurs cas, le préjudice ne se matérialise que longtemps après l'exposition à un contaminant. Dans d'autres cas encore, comme pour les gaz à effet de serre, c'est plutôt le cumul des émissions dans le temps qui conduit à un préjudice futur, mais certain.
22. Ainsi, attendre que la maladie, l'affection ou l'extinction d'une espèce menacée se réalise pour intenter une action visant à faire cesser l'atteinte au droit de vivre dans un environnement sain, lorsque la dangerosité du contaminant est connue, revient à nier ce droit.
23. On peut tracer un parallèle intéressant avec l'assertion, récemment réitérée par la Cour d'appel du Québec, qu'une violation claire d'une loi d'ordre public constitue en soi un préjudice sérieux ou irréparable justifiant l'émission d'une injonction interlocutoire³⁶. Ce « préjudice » ne correspond pas nécessairement au « préjudice » compensable en vertu du droit commun. En réalité, lorsqu'un pollueur dépasse une norme environnementale fixée par loi ou par règlement, et ce, à la grandeur du Québec, ce sont tous les résidents du Québec qui ont de ce fait un intérêt pour agir et faire cesser ce dépassement.
24. L'action collective permet par ailleurs d'aborder un problème de façon systémique, à l'échelle

³⁴ *Charte québécoise*, art 46.1.

³⁵ Lynda Collins et Heather McLeod-Kilmurray, *The Canadian Law of Toxic Torts*, Toronto, Canada Law Book, 2014 aux pp 17-26, Recueil de sources, Onglet 3.

³⁶ *Groupe CRH Canada inc. c Beauregard*, 2018 QCCA 1063 aux para 69, 70, 82-83.

de la collectivité, plutôt que par la lorgnette étroite de droits et d'intérêts individuels³⁷. Il n'est donc pas étonnant que les tribunaux aient qualifié cette procédure d'outil de « justice sociale » et de « mesure de protection de l'intérêt public »³⁸.

25. Dans ce contexte, les intervenants estiment que ce serait un non-sens que de réduire la protection accordée par la *Charte* aux cas de pollution bien circonscrits individuellement, temporellement et géographiquement, tout en ignorant les cas de contamination intentionnelle dont les effets seraient toutefois difficilement mesurables et pour lesquels la seule voie d'accès à la justice est souvent l'action collective.

B. L'action collective a un effet de dissuasion contre la violation des lois environnementales et des droits protégés par les chartes qui est destiné à compléter et compléter les différentes mesures administratives et pénales visant le même objectif.

26. La fonction dissuasive et préventive de l'action collective est bien établie en jurisprudence³⁹.

Cette fonction remplit une mission d'intérêt public qui était manifestement voulue par le législateur⁴⁰ et recoupe celles de *défense* et de *dissuasion* identifiées par la Cour suprême pour justifier l'octroi de dommages-intérêts en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁴¹.

27. Dans l'arrêt *Ward*, la Cour suprême rappelait en effet que « les atteintes à des droits protégés par la Constitution causent un préjudice non seulement à leurs victimes, mais à la société dans son ensemble » en raison de l'effet d'une violation sur « la confiance qu'a le public en la vigueur de la protection »⁴². Cette logique s'applique avec autant de force aux droits protégés par la *Charte*, en particulier lorsqu'il s'agit d'une violation au droit de vivre dans un environnement sain. En effet, dans de tels cas, il est encore plus patent que le tort n'est pas

³⁷ Daniel Jutras, « L'action collective et l'intérêt public », dans Catherine Piché, dir, *L'effet de l'action collective*, 2018, Éditions Yvon Blais, 59-85, Recueil de sources, Onglet 2 aux pp.63-64, 82-84 ; Heather McCleod-Kilmurray, « Hollick and Environmental Class Actions: Putting the Substance into Class Action Procedure », (2002-2003) 34 *Ottawa L Rev* 263-306 aux pp 275, 278.

³⁸ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c J.J.*, 2019 CSC 35 au para 8 [« **L'Oratoire Saint-Joseph** »] ; *Trottier c Canadian Malartic Mine*, 2018 QCCA 1075 aux para 36-37 ; *Abihira* au para 63.

³⁹ *L'Oratoire Saint-Joseph* au para 8 ; *Western Canadian Shopping Centres Inc. c Dutton*, 2001 CSC 46 au para 29 ; *Vivendi Canada Inc. c Dell'Aniello*, 2014 CSC 1 au para 1.

⁴⁰ *Hollick c Toronto (Ville)*, 2001 CSC 68 au para 15 ; *L'Oratoire Saint-Joseph* au para 8.

⁴¹ *Vancouver (Ville) c Ward*, 2010 CSC 27 aux para 25, 28-29.

⁴² *Ibid* au para 28.

causé qu'à un individu, mais bien à la société dans son ensemble.

28. L'action collective par laquelle des dommages punitifs sont réclamés permet la mise en œuvre du principe pollueur-payeur⁴³ en obligeant le pollueur à assumer la pleine responsabilité de ses actions. La pollution a un coût pour la société, lequel dépasse dans la plupart des cas le préjudice subi à l'échelle des individus.
29. Les dispositions d'ordre pénal ou administratif visant à assurer le respect des normes environnementales ont également une fonction préventive et dissuasive. Ces dispositions n'ont toutefois pas pour but de remplacer ou de stériliser l'action collective ou les recours civils en général. Au contraire, les différents mécanismes créés par le législateur sont complémentaires.
30. En adoptant la *Loi sur le développement durable*⁴⁴ qui a donné naissance à l'article 46.1 de la *Charte*, le législateur a voulu donner au public des outils pour faire appliquer les lois environnementales⁴⁵, donnant ainsi aux tribunaux un rôle de contrepoids indépendant au pouvoir exécutif qui, par manque de ressources, laxisme ou complaisance, ne fait pas systématiquement appliquer les lois environnementales⁴⁶.
31. Les recours civils, incluant les actions collectives, ne se substituent donc pas aux mesures administratives et pénales qui sont à la disposition de l'État : ils s'y ajoutent. Alors que les appelantes présentent cet état de fait comme une usurpation du rôle et de la discrétion des autorités publiques⁴⁷, la complémentarité des sanctions civiles et pénales est pourtant reconnue depuis longtemps par cette Cour.
32. En consacrant l'autonomie des dommages punitifs accordés en vertu de la *Lpc*, cette Cour a discuté de l'interaction entre l'octroi de dommages punitifs et les sanctions disciplinaires,

⁴³ Un précepte que cette Cour a qualifié de « bien établi dans le droit de l'environnement du Canada » : *Cie pétrolière Impériale ltée c Québec (Ministre de l'Environnement)*, 2003 CSC 58 aux para 23-24 ; *Orphan Well Association c Grant Thornton Ltd.*, 2019 CSC 5 au para 29.

⁴⁴ LQ, 2006 c 3.

⁴⁵ Québec, Assemblée nationale, Commission des transports et de l'environnement, *Journal des débats*, 37-1, 38, 56 (2 décembre 2005) (Thomas Mulcair) ; Québec, Assemblée nationale, Commission des transports et de l'environnement, *Journal des débats*, 37-1, 38, 63 (16 février 2006) à 11:00, 12:20 (Thomas Mulcair).

⁴⁶ Samuel Issacharoff, « Collective Action and Class Action », dans Catherine Piché, dir, *L'effet de l'action collective*, 2018, Éditions Yvon Blais, 35-57 aux pp 53-54, Recueil de sources, Onglet 4.

⁴⁷ Mémoire des appelantes, aux para 6, 84, 100

criminelles ou administratives déjà infligées au contrevenant pour sanctionner le même comportement, statuant que le quantum de dommages punitifs pourrait « être limité parce que ces autres sanctions auraient déjà contribué à l'atteinte de l'objectif de prévention visé par le législateur⁴⁸ ». Il est donc manifeste que le législateur a créé des régimes complémentaires.

33. En 1989, le juge en chef Lamer écrivait que les recours civils créés en vertu de la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*⁴⁹ avaient pour but de créer « un mécanisme de sanction beaucoup plus complet et efficace qui permette de conjuguer les initiatives publiques et privées en vue d'inciter au respect de la Loi »⁵⁰. Plus récemment, la Cour ajoutait qu'« [e]n ouvrant la porte à l'intervention de poursuivants privés dans l'intérêt public, on augmente considérablement l'efficacité potentielle de la Loi »⁵¹.

34. Cette complémentarité manifestée dans les domaines de la concurrence, du droit de la consommation⁵², ou encore des valeurs mobilières⁵³, est d'autant plus importante dans le domaine de la protection de l'environnement, car la pollution est un mal dont la suppression « est un objectif public d'une importance supérieure » qui « constitue un des principaux défis de notre époque »⁵⁴. Elle est particulièrement évidente et nécessaire lorsque le gouvernement est lui-même interpellé en justice en raison d'une violation alléguée de droits protégés, comme c'est le cas dans le recours entrepris par ENvironnement JEUnesse⁵⁵.

35. Dans ce contexte, il appert de la formulation des articles 19.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*⁵⁶ et 46.1 de la *Charte* que l'intention du législateur québécois, en permettant

⁴⁸ *Richard c Time* au para 207 ; voir aussi *Whiten c Pilot Insurance Co.*, 2002 CSC 18 au para 123 ; *Imperial Tobacco* au para 1122.

⁴⁹ SRC 1970, c C-23 (aujourd'hui remplacée par la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c 19 (2^e suppl)).

⁵⁰ *General Motors of Canada Ltd. c City National Leasing*, [1989] 1 RCS 641 à la p 686.

⁵¹ *Seidel c TELUS Communications Inc.*, 2011 CSC 15 au para 32.

⁵² *Richard c Time* au para 99.

⁵³ Canadian Securities Administrators, « Proposal for a Statutory Civil Remedy for Investors in the Secondary Market and Response to the Proposed Change to the Definitions of “Material Fact” and “Material Change” », CSA Notice 53-302, Recueil de sources, Onglet 1 aux pp 7383, 7384, 7387, 7388, cité dans *Theratechnologies inc. c 121851 Canada inc.*, 2015 CSC 18 au para 30.

⁵⁴ *Hydro-Québec* au para 61 (voir aussi le para 46 sur la complémentarité des pouvoirs fédéraux et provinciaux en matière de réglementation de la pollution) ; *Friends of the Oldman River Society c Canada (Ministre des Transports)*, [1992] 1 RCS 3 au para 1.

⁵⁵ *Environnement Jeunesse c. Procureur général du Canada*, 2019 QCCS 2885.

⁵⁶ RLRQ c Q-2.

à toute personne dont l'environnement a été pollué en contravention de la loi de poursuivre, était de s'adjoindre des citoyens agissants à titre de poursuivants privés en matière environnementale. Cette volonté de « donner une prise au public » pour faire appliquer les lois environnementales ressort d'ailleurs très clairement des débats parlementaires ayant mené à l'adoption de l'article 46.1 de la *Charte*⁵⁷.

36. Les tribunaux ont traduit cette volonté dans la jurisprudence en affirmant que chaque citoyen peut devenir une « sentinelle » de l'environnement⁵⁸ et faire respecter les règles qui encadrent la protection de l'environnement, même en l'absence d'un préjudice personnel indemnisable.
37. Pour ces motifs, les intervenants soumettent que l'action collective ne devrait pas être limitée aux recours donnant lieu à l'octroi de dommages-intérêts compensatoires. Cela aurait des répercussions significatives en droit de l'environnement et marquerait un recul jurisprudentiel important, et ce, à l'heure où les tribunaux eux-mêmes reconnaissent l'importance de la protection de l'environnement comme objectif et comme valeur fondamentale, ainsi que le rôle qu'ils doivent y jouer.

PARTIE IV – ARGUMENTS SUR LES DÉPENS

38. ENJEU et le CQDE ne demandent pas de dépens et demandent qu'aucuns dépens ne soient accordés à leur encontre.

PARTIE V – ORDONNANCE DEMANDÉE

39. ENJEU et le CQDE ne prennent pas position sur l'issue du pourvoi.

Fait à Montréal, ce 30 octobre 2019

M^e Bruce W. Johnston
M^e Anne-Julie Asselin
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
750 côte de la Place-d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8

Tél.: 514 871-8385
Fax: 514 871-8800
bruce@tjl.quebec

⁵⁷ Québec, Assemblée nationale, Commission des transports et de l'environnement, *Journal des débats*, 37-1, 38, 63 (16 février 2006) à 12:20 (Thomas Mulcair).

⁵⁸ *Bellefleur c Québec (Procureur général)*, 57 CAQ 81, [1993] RJQ 2320 ; *Lemire c Canadian Malartic Mine*, 2017 QCCS 1438 au para 231 ; *Carrier* au para 80.

PARTIE VI – TABLE DES SOURCES

<u>Jurisprudence</u>	<u>Paragraphe(s)</u>
<u><i>114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c Hudson (Ville)</i>, 2001 CSC 40</u>	1
<u><i>Abihisira c Johnston</i>, 2019 QCCA 657</u>	18, 24
<u><i>Banque de Montréal c Marcotte</i>, 2014 CSC 55</u>	18
<u><i>Béliveau St-Jacques c Fédération des employées et employés</i>, [1996] 2 SCR 345</u>	8
<u><i>Bellefleur c Québec (Procureur général)</i>, 57 CAQ 81, [1993] RJQ 2320</u>	36
<u><i>Bisailon c Université Concordia</i>, 2006 CSC 19</u>	18
<u><i>Bou Malhab c Diffusion Métromédia CMR inc.</i>, 2011 CSC 9</u>	13
<u><i>Canada (Procureur général) c PHS Community Services Society</i>, 2011 CSC 44</u>	12
<u><i>Carrier c Québec (Procureur général)</i>, 2011 QCCA 1231</u>	3, 36
<u><i>Carter c Canada (Procureur général)</i>, 2015 CSC 5</u>	12
<u><i>Chaoulli c Québec (Procureur général)</i>, 2005 CSC 35</u>	12
<u><i>Cie pétrolière Impériale ltée c Québec (Ministre de l'Environnement)</i>, 2003 CSC 58</u>	28
<u><i>Citoyens pour une qualité de vie/Citizens for a Quality of Life c Aéroports de Montréal</i>, 2007 QCCA 1274</u>	3
<u><i>Ciment du Saint-Laurent inc. c Barrette</i>, 2008 CSC 64</u>	3
<u><i>Comité d'environnement de La Baie Inc. c Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée</i>, [1990] RJQ 655, 29 QAC 251 (CAQC)</u>	3
<u><i>Dell Computer Corp. c Union des consommateurs</i>, 2007 CSC 34</u>	18
<u><i>Environnement Jeunesse c. Procureur général du Canada</i>, 2019 QCCS 2885</u>	34
<u><i>Friends of the Oldman River Society c Canada (Ministre des Transports)</i>, [1992] 1 RCS 3</u>	34
<u><i>General Motors of Canada Ltd. c City National Leasing</i>, [1989] 1 RCS 641</u>	33
<u><i>Groupe CRH Canada inc. c Beauregard</i>, 2018 QCCA 1063</u>	23
<u><i>Hinse c Canada (Procureur général)</i>, 2015 CSC 35</u>	9
<u><i>Hollick c Toronto (Ville)</i>, 2001 CSC 68</u>	26
<u><i>Imperial Tobacco Canada Ltée c Conseil québécois sur le tabac et la santé</i>, 2019 QCCA 358</u>	4,7-9, 12, 32
<u><i>Infineon Technologies AG c Option consommateurs</i>, 2013 CSC 59</u>	13
<u><i>Kennedy c Colacem Canada inc.</i>, 2015 QCCS 222</u>	12
<u><i>Lemire c Canadian Malartic Mine</i>, 2017 QCCS 1438</u>	36
<u><i>MacMillan c Abbott Laboratories</i>, 2012 QCCS 1684</u>	12

<u>MacMillan c Abbott Laboratories, 2013 QCCA 906</u>	12
<u>de Montigny c Brossard (Succession), 2010 CSC 51</u>	4, 7-9, 13, 16, 17
<u>Montréal (Ville) c Lonardi, 2018 CSC 29</u>	4, 9, 17
<u>Ontario c Canadien Pacifique Ltée, [1995] 2 RCS 1031</u>	1
<u>L'Oratoire Saint Joseph du Mont Royal c J.J., 2019 CSC 35</u>	24, 26
<u>Orphan Well Association c Grant Thornton Ltd., 2019 CSC 5</u>	28
<u>Québec (Curateur public) v Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand, [1996] 3 RCS 211</u>	11
<u>R c Hydro-Québec, [1997] 3 RCS 213</u>	1, 34
<u>Regroupement des CHSLD Christ-Roi (Centre hospitalier, soins longue durée) c Comité provincial des malades, 2007 QCCA 1068</u>	18
<u>Richard c Time Inc., 2012 CSC 8</u>	15, 17, 32, 34
<u>Seidel c TELUS Communications Inc., 2011 CSC 15</u>	33
<u>Theratechnologies inc. c 121851 Canada inc., 2015 CSC 18</u>	34
<u>Trottier c Canadian Malartic Mine, 2018 QCCA 1075</u>	24
<u>Vancouver (Ville) c Ward, 2010 CSC 27</u>	26, 27
<u>Vivendi Canada Inc. c Dell'Aniello, 2014 CSC 1</u>	26
<u>Western Canadian Shopping Centres Inc. c Dutton, 2001 CSC 46</u>	26
<u>Whiten c Pilot Insurance Co., 2002 CSC 18</u>	32

Législation

Paragraphe(s)

<u>Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11</u>	12
<u>Charte des droits et libertés de la personne, 1 RLRQ c C-12</u>	2, 7, 10, 12, 19, 20, 25, 27, 35
<u>Code de procédure civile, RLRQ, c C-25.01</u>	17, 18
<u>Loi relative aux enquêtes sur les coalitions, SRC 1970, c C-23</u>	33
<u>Loi sur la concurrence, LRC 1985, c 19 (2^e suppl)</u>	33
<u>Loi sur la protection du consommateur, RLRQ, c P-40.1</u>	15, 32
<u>Loi sur la qualité de l'environnement, RLRQ c Q-2</u>	35
<u>Loi sur le développement durable, RLRQ, c D-8.1.1</u>	30

Sources secondaires

- Canadian Securities Administrators, « Proposal for a Statutory Civil Remedy for Investors in the Secondary Market and Response to the Proposed Change to the Definitions of “Material Fact” and “Material Change” », CSA Notice 53-302 34
- Daniel Jutras, « L’action collective et l’intérêt public », dans Catherine Piché, dir, *L’effet de l’action collective*, 2018, Éditions Yvon Blais, 59-85 24
- [Heather McCleod-Kilmurray, « Hollick and Environmental Class Actions : Putting the Substance into Class Action Procedure », \(2002-2003\) 34 *Ottawa L Rev* 263-306](#) 24
- Lynda Collins et Heather McLeod-Kilmurray, *The Canadian Law of Toxic Torts*, Toronto, Canada Law Book, 2014 21
- [Mélanie Samson, « Les dommages punitifs en droit québécois : tradition, évolution et... révolution ? » \(2012\) 42:1&2 *Revue de droit de l’Université de Sherbrooke* 159](#) 13
- [Québec, Assemblée nationale, Commission des transports et de l’environnement, *Journal des débats*, 37-1, 38, 56 \(2 décembre 2005\) \(Thomas Mulcair\)](#) 30
- [Québec, Assemblée nationale, Commission des transports et de l’environnement, *Journal des débats*, 37-1, 38, 63 \(16 février 2006\) à 12:20 \(Thomas Mulcair\)](#) 30, 35
- Samuel Issacharoff, « Collective Action and Class Action », dans Catherine Piché, dir, *L’effet de l’action collective*, 2018, Éditions Yvon Blais, 35-57 30